Soixante-treizième année. — N° 79. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 20 Mars 1941.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'ÉTAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS<br>COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et pays de protectorat français | 230 fr. | 120 fr. | 65 fr. |
| Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux | 405 » | 225 » | 125 » |
| Etranger. Autres pays | 570 » | 300 » | 155 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50


**ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES**

*L'administration des Journaux officiels a édité en un fascicule spécial, mis en vente au prix de 1 fr., la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.*

## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* relative à la limite d'âge des inspecteurs généraux, des architectes et vérificateurs des services d'architecture de l'administration des beaux-arts (p. 1238).

*Loi* tendant à modifier les dispositions de la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français (p. 1238).

*Loi* portant extension à tous les militaires non officiers de l'armée active des dispositions de la loi du 5 octobre 1940 sur le régime normal des engagements et rengagements des Français (p. 1238).

*Loi* relative au dégagement des effectifs des caporaux-chefs, caporaux et soldats (p. 1239).

*Loi* abrogeant le décret du 13 mai 1938 et le décret-loi du 24 mai 1938 relatifs à la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux (p. 1239).

*Loi* abrogeant le décret-loi du 24 mai 1938 concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux (p. 1239).

*Loi* relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail (p. 1239).

*Loi* modifiant la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions (rectificatif) (p. 1240).


(1 f.)

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES


**Ministère de la justice.**

*Arrêté* portant délégation de fonctions et nominations (magistrature) (p. 1240).

*Arrêtés* portant nominations (juges suppléants et attachés titulaires) (rectificatif) (p. 1240).

*Arrêté* portant nominations (officiers publics et ministériels) (p. 1240).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêtés* portant mutations (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1240).

**Ministère de l'économie nationale et des finances.**

*Arrêtés* portant fixation de prix :
Phosphate bicalcique (p. 1241).
Engrais composés (p. 1241).

**Ministère de la guerre.**

*Arrêté* portant extension à certaines catégories de militaires français des dispositions de la loi du 5 octobre 1940, sur le régime normal des engagements et rengagements des Français (p. 1242).

*Décision* plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1242).

**Ministère de la marine.**

*Décret* portant création d'un comité d'organisation provisoire de l'industrie des conserves de poissons (p. 1242).

*Décret* portant expropriation d'un immeuble (p. 1243).

*Décret* modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 1243).

*Décision* portant attribution de récompenses pour faits de sauvetage (p. 1243).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* relatif aux avancements de grade (forêts, chasse et pêche) (p. 1243).

*Décret* portant nomination des membres de la commission de la pêche fluviale (p. 1244).

*Arrêtés* concernant des caisses d'allocations familiales (p. 1244).

**Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.**

*Décret* fixant les traitements et les conditions de recrutement, de reclassement et d'avancement des secrétaires d'orientation professionnelle (p. 1244).

*Décret* portant acquisition de terrains (p. 1244).

*Décret* portant acceptation d'un don (p. 1245).

*Décret* relatif au titre de professeur sans chaire (rectificatif) (p. 1245).

*Arrêté* relatif à l'épreuve de langue étrangère vivante en vue de l'obtention de la licence ès lettres (p. 1245).

*Arrêté* relatif aux sessions d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 1245).

*Arrêté* chargeant de fonctions (école normale supérieure) (p. 1245).

*Arrêté* suspendant un organisme consultatif (p. 1245).

*Arrêté* portant admission à la retraite (université de Toulouse) (p. 1245).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE

*Décret* portant règlement sur l'administration des groupes des chantiers de la jeunesse (p. 1245).

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 1246).

**Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.**

*Arrêtés* portant modification du tableau d'avancement du personnel de service, nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite (administration centrale, inspections de la santé et de l'assistance, sanatoriums et établissements nationaux) (p. 1246).

**Secrétariat d'Etat au ravitaillement.**

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 1246).

**Secrétariat d'Etat à la production industrielle.**

*Décrets* portant modification des décrets du 30 septembre 1940 concernant la création et la composition du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle, modifié par le décret du 15 janvier 1941 (p. 1247).

*Arrêtés* portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1247).

**Secrétariat d'Etat au travail.**

*Décret* modifiant, à titre provisoire, le statut de l'inspection du travail (p. 1249).

*Décret* portant nomination du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat (p. 1249).

**Secrétariat d'Etat aux communications.**

*Décret* maintenant en fonctions les membres du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer (p. 1249).

*Arrêtés* portant promotion, mutation, réintégration, cessation de fonctions, retrait de fonctions, admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1249).

*Arrêté* portant nomination des membres de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 1249).

**Secrétariat d'Etat aux colonies.**

*Décrets* relatifs à la hausse des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat (p. 1250).

*Décret* relatif à la certification du chèque aux colonies (p. 1250).

*Décret* approuvant un arrêté du gouverneur de la Martinique instituant un droit de timbre (p. 1250).

*Décret* approuvant une délibération portant exonération de diverses taxes locales en faveur de l'institut Pasteur de la Guyane (p. 1250).

*Décret* portant inscription de dépenses afférentes au service météorologique à la Réunion (p. 1250).

*Décret* relatif à l'avancement des élèves administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, prisonniers de guerre (p. 1251).

*Arrêté* portant démission (conseillers généraux) (p. 1251).

*Arrêté* portant révocation (services civils) (p. 1251).

**Biens séquestrés** (p. 1251).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

*Sociétés françaises:* Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1251).

*Sociétés étrangères d'assurances:* Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1252).

*Avis* aux exportateurs (p. 1252).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

*Avis* de concours pour l'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers et pour l'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie (p. 1252).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

*Décisions* G. 13 et G. 22 du répartiteur chef de la section textile (p. 1252).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

*Avis* de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 1252).

# LOIS

## LOI relative à la limite d'âge des inspecteurs généraux, des architectes et vérificateurs des services d'architecture de l'administration des beaux-arts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation à la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et à la loi du 30 octobre 1940 relative aux limites d'âge des fonctionnaires, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut prononcer le maintien en activité des inspecteurs généraux, des architectes (bâtiments civils et palais nationaux et monuments historiques) à la direction générale des beaux-arts, atteints par la limite d'âge.

Le maintien en activité ne pourra excéder:

Le 31 décembre 1941 pour les architectes et vérificateurs;

Le 31 décembre 1942 pour les inspecteurs généraux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,*
JÉRÔME CARCOPINO.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

## LOI tendant à modifier les dispositions de la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les militaires en activité de service et les militaires libérés peuvent, avec le consentement du chef du corps dans lequel ils désirent servir, et sauf recours hiérarchique au ministre secrétaire d'Etat à la guerre contre le refus de ce consentement, contracter des rengagements de un an, deux ans et trois ans renouvelables et, le cas échéant, pour une durée décomptée en mois et jours, portant la durée de leur service à quinze ans.

« En outre, certains sous-officiers du grade d'adjudant, d'adjudant-chef ou d'aspirant pourront, sur décision du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, être autorisés à porter la durée de leur service à vingt-cinq ans par la voie de rengagements spéciaux successifs de deux ans, sans toutefois que cette mesure ait pour effet de les maintenir au service au delà de l'âge de quarante-cinq ans.

« En ce qui concerne les troupes coloniales, la durée des rengagements devra être telle que l'intéressé puisse accomplir, au cours de ce rengagement, un séjour colonial complet.

« Les durées des services prévues par le présent article pourront, le cas échéant, être accomplies, nonobstant les limites d'âge fixées par la loi du 25 août 1940 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
G^l HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

## LOI portant extension à tous les militaires non officiers de l'armée active des dispositions de la loi du 5 octobre 1940 sur le régime normal des engagements et rengagements des Français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La totalité des militaires non officiers de l'armée de terre devra

être dotée progressivement d'un statut unique fondé sur les dispositions de la loi du 5 octobre 1940, modifiée par la loi du 18 mars 1941 relative au régime normal des engagements et rengagements des Français.

Les mesures nécessaires à cet effet seront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires prises en la forme d'arrêtés ministériels.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

G^d HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

## LOI relative au dégagement des effectifs des caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les caporaux-chefs, caporaux et soldats, commissionnés sous le régime antérieur à celui de la loi du 5 octobre 1940 et qui, réunissant quinze ans au moins de service à la date de promulgation de la présente loi, viendraient à être libérés du service:

Soit d'office, par application des mesures prises en vue de l'extension à tous les militaires non officiers des dispositions de la loi du 5 octobre 1940;

Soit à l'expiration du contrat qu'ils seront appelés à souscrire au titre des mesures précitées,

seront, sur décision du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, prise sur l'avis du chef de corps, admis à la jouissance d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924. Dans ce cas, pour le calcul de la pension, les services entrant en compte seront ceux que les intéressés auraient accomplis, soit jusqu'à la limite de vingt-cinq ans fixée par l'article 68 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, soit, le cas échéant, jusqu'à l'âge limite prévu par ce même article en faveur des titulaires de certains emplois. Le temps de service non effectivement accompli sera compté pour la moitié de sa durée réelle, la bonification ainsi obtenue ne devant pas toutefois dépasser quatre ans, ni modifier la nature de la pension.

Art. 2. — Les caporaux-chefs, caporaux et soldats, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la présente loi pourront opter pour l'attribution immédiate d'une dotation en argent calculée sur la base, par année de service effectif, d'un quart de la solde budgétaire annuelle d'activité du grade et de l'échelon détenus au moment de leur radiation des contrôles.

Cette dotation sera majorée de 50 p. 100 lorsqu'elle sera affectée à l'acquisition, à l'extension ou à l'exploitation d'un domaine rural, soit à la création ou à l'extension, dans une commune rurale, d'une entreprise industrielle de petite ou de moyenne importance, dans des conditions qui seront déterminées par des arrêtés interministériels.

Art. 3. — Au cas où l'intéressé aurait précédemment reçu un pécule, il pourra, néanmoins, profiter des avantages prévus par la présente loi; le pécule non réservé lui sera alors retenu sur les arrérages, soit de sa pension, soit sur sa dotation, dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, le droit à pension sera ouvert aux veuves des caporaux-chefs, caporaux et soldats mis à la retraite par application de la présente loi, sous la seule condition que le mariage ait été contracté antérieurement à la date de la cessation de l'activité.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

G^l HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

## LOI abrogeant le décret du 13 mai 1938 et le décret-loi du 24 mai 1938, relatifs à la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 13 mai 1938 et du décret-loi du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

G^l HUNTZIGER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

A^l PLATON.

## LOI abrogeant le décret-loi du 24 mai 1938 concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret du 26 avril 1938 et le décret-loi du 24 mai 1938 interdisant aux fonctionnaires et aux magistrats coloniaux de rester pendant plus de trois ans sans exercer leurs fonctions dans une colonie.

Art. 2. — Les dispositions des textes organiques des personnels coloniaux assimilant pour l'avancement le temps passé en service en France au temps passé en service dans la colonie ne peuvent bénéficier aux intéressés qu'en vue d'un seul avancement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

G^l HUNTZIGER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

A^l PLATON.

## LOI relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont transférées du secrétariat d'Etat à la production industrielle et au travail au secrétariat d'Etat au travail:

*a*) La direction du travail et de la main-d'œuvre;

*b*) La direction des assurances sociales et de la mutualité.

Art. 2. — Est supprimée au secrétariat d'Etat à la production industrielle et au travail la direction de l'administration générale.

Est créée au secrétariat d'Etat au travail une direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 3. — Les ouvertures et transferts de crédits nécessaires à l'application des dispositions susvisées seront effectués par décret.

Art. 4. — Un décret ultérieur fixera les effectifs des différentes catégories de personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*
RENÉ BELIN.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

**Loi modifiant la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1941: page 1100, 1re colonne, après le contreseing du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, ajouter:

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
« YVES BOUTHILLIER ».

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

*Article unique.* — Est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de première instance du Vigan, M. Grettner (Paul), juge cantonal de 1re classe à Ribeauvillé.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

Par délégation:

*Le secrétaire général du ministère de la justice,*
GEORGES DAYRAS.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1941: page 1224, 3e colonne, 1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Armand-Dumaresq, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite », lire: « en remplacement de M. Armand-Dumaresq, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 17 juillet 1940) ».

### Juges suppléants et attachés titulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1941: page 1016, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « Angers. — M. Bray (Michel-Yves-Albert-Louis), avocat stagiaire », lire: « Angers. — M. Bray (Michel-Yves-Albert-Louis), suppléant rétribué du juge de paix du canton Nord de Tunis ».

### Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Revet (André-Gustave-Pierre-Théodule), notaire à la résidence de Longueville-sur-Scie, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Rolle (Paul-Ernest), décédé.

M. Rullier (Gabriel-François-Marie), notaire à la résidence de Saint-Guen, canton de Mur (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Derrien (Louis-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Pascaud (Marie-Onésime-Louis-Edouard), avoué près la cour d'appel de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Desprez (Jean-Raoul-Gaston-Marie), démissionnaire.

M. Arnault de La Ménardière (Charles-Jules), avoué près le tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Pascaud (Marie-Onésime-Louis-Edouard), démissionnaire.

M. Landormy (Charles-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Scholer (Marie-Henri), mort pour la France.

M. Morin (Henri-Marie-Ferdinand), avoué près le tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Arnault de la Ménardière (Charles-Jules), démissionnaire.

M. Rome (Jean-Maurice-Emile), avoué près le tribunal de première instance de Blaye (Gironde), en remplacement de M. Pissard (René-Marcel-Joseph), démissionnaire.

M. Mayet (Paul), huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Atger (Henri), démissionnaire.

M. Pillet (Robert-Dominique-Louis), huissier du tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Pillet (Jules-Louis-Charles), son père, décédé.

Fait à Vichy, le 19 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Beaumont (Henri), commissaire de police de 1re classe au Havre, en remplacement de M. Ballu, à compter du 1er avril 1941.

M. Billerach (François), commissaire de police de 4e classe à Rethel, en remplacement de M. Martin, à compter du 16 avril 1941.

M. Colonna (Jean-Baptiste), commissaire spécial de police hors classe, 2e échelon, à la disposition du préfet des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Coulon, à compter du 16 avril 1941.

M. Favre (Jean), commissaire de police mobile de 4e classe à la 4e brigade régionale à Angers, à compter du 1er avril 1941.

M. Le Barzic (Henri), commissaire de police de 4e classe à Longwy, en remplacement de M. Tibi, à compter du 16 avril 1941.

M. Leclerc (Maurice), commissaire de police stagiaire à Pont-à-Mousson, en remplacement de M. Kuhn, à compter du 16 avril 1941.

M. Truchi (Jean), commissaire de police de 4e classe à Bollène, pendant la durée de l'absence de M. Bousquet, à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Courtois (Edouard), commissaire spécial de police de 4e classe à Bellegarde.

M. Letellier (Maurice), commissaire de police de classe exceptionnelle à Saint-Etienne, en remplacement de M. Vincentelli.

M. Mazet (Jacques), commissaire spécial de police de classe exceptionnelle à Breil, en remplacement de M. Auzero.

M. Richelmi (Jean), commissaire spécial de police de classe exceptionnelle à Cerbère, en remplacement de M. Roca.

Ces mutations auront effet à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1940 nommant commissaire de police stagiaire à Lyon, M. Rauch (Daniel), candidat civil admis, sont et demeurent rapportées.

M. Vincentelli (Alexandre) est nommé commissaire de police hors classe, 2e échelon, à Marseille, en remplacement de M. Balse (intérêt de service).

M. Jagot-Lachaume (Philippe) est nommé commissaire de police de 3e classe à Oullins, en remplacement de M. Mareaud (intérêt de service).

M. Baleste (Paul) est nommé commissaire spécial de police de 2e classe à Annemasse (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Bourdiol (Raymond), commissaire de police de classe exceptionnelle à Angers, en remplacement numérique de M. Gelly, à compter du 16 avril 1941.

M. Cazaux (Adrien), commissaire de police de 2e classe à la police d'Etat de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Furaudet, à compter du 1er avril 1941.

M. Delavigne (René), commissaire de police de 4e classe à Lambezellec, en remplacement de M. Ballion, non installé, à compter du 16 avril 1941.

M. Doyen (Emilien), commissaire spécial de police de classe exceptionnelle, à la disposition du préfet des Deux-Sèvres à Niort, en remplacement de M. Pehu, à compter du 1er avril 1941.

M. Laforge (Lucien), commissaire spécial de police hors classe, 3e échelon, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, à compter du 1er avril 1941.

M. Pehu (Pierre), commissaire spécial de police hors classe, 3e échelon, à la disposition du préfet de l'Aisne à Laon, à compter du 16 avril 1941.

M. Soulier (François), commissaire de police de 2e classe à Saint-Omer, en remplacement de M. Coulmont, à compter du 16 avril 1941.

M. Finck (René), commissaire de police de 1re classe à Rennes, en remplacement de M. Genin, à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Castaing (Henri), commissaire spécial de police hors classe, 2e échelon, à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Colonna, à compter du 1er avril 1941.

M. Maillan (Joseph), commissaire de police de 1e classe à Ajaccio, en remplacement de M. Peretti, à compter du 16 avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Peretti (Achille) est nommé commissaire de police mobile de 4e classe à la 18e brigade régionale à Nice, en remplacement de M. Lambert (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 16 avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Lambert (Louis) est nommé commissaire spécial de police de 3e classe à Briançon, en remplacement de M. Ogier.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Barmes (Pierre), est nommé inspecteur radiotélégraphiste de 6e classe au contrôle général de la surveillance du territoire à la station radio-police à Annecy (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Pennanech (Joseph), inspecteur de police spéciale de 5e classe au Mans, à compter du 12 septembre 1940.

M. Lecuyer (Pierre), inspecteur stagiaire de police spéciale, à la disposition du préfet du Nord, à Lille, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Lagaillarde (Jean) est nommé inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire à Nîmes et détaché au Vigan, à compter du 12 septembre 1940.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Bernolle (Jean), inspecteur de police mobile de 6e classe à la 12e brigade régionale à Reims, à compter du 1er avril 1941.

M. Dubreil (André), inspecteur de police spéciale de 3e classe à Charleville, en remplacement de M. Godot, à compter du 16 avril 1941.

M. Davet (Jacques), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Bordeaux, à compter du 1er avril 1941.

M. Fauvel (Guy), inspecteur de police mobile de 7e classe à la 2e brigade régionale à Lille, en remplacement de M. Brunet, à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Gabaston (Pierre), inspecteur de police spéciale de 6e classe à Orléans, à compter du 1er avril 1941.

M. Gardel (Jean), inspecteur de police spéciale de 5e classe à Beauvais, en remplacement de M. Tagliaglioli, à compter du 1er avril 1941.

M. Fratani (Pierre), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Douai, en remplacement de M. Masure, à compter du 16 avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Barillet (Camille), inspecteur de police spéciale de 6e classe à la surveillance du territoire à Toulouse.

M. Desvignes (Claudius), inspecteur de police spéciale de 3e classe, officier de police judiciaire au poste d'entrée de la ligne de démarcation à Sennecey-le-Grand.

M. Giard (Robert), inspecteur de police spéciale de 5e classe au camp du Vernet.

M. Le Bihan (Louis), inspecteur de police spéciale de 7e classe au contrôle général de la surveillance du territoire, police de l'air et de la T. S. F.

M. Louchart (René), inspecteur de police spéciale de 6e classe à Modane, en remplacement de M. Piotelat.

M. Nussbaum (Joseph), inspecteur principal de police spéciale de 3e classe, officier de police judiciaire à Périgueux et détaché à Bergerac.

M. Piotelat (Joseph), inspecteur de police spéciale de 6e classe au poste d'entrée de la ligne de démarcation à Levet, en remplacement de M. Portet.

M. Puig (Michel), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Cerbère et détaché à Perpignan.

M. Trimouillas (Marie), inspecteur de police spéciale de 5e classe, officier de police judiciaire à la surveillance du territoire à Clermont-Ferrand.

Ces mutations auront effet à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés:

M. Antonini (Elie), inspecteur de police de 1e classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, à Lyon.

M. Haas (Georges), inspecteur de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à Guéret et détaché à Aubusson.

M. Martin (Maurice), inspecteur de police spéciale de 2e classe à Annemasse.

M. Feugas (Pierre), inspecteur de police, chauffeur stagiaire à la surveillance du territoire, à Agen.

M. Perrier (Fernand), inspecteur stagiaire de police spéciale au camp du Vernet.

M. Ruffel (Jean), inspecteur de police spéciale de 7e classe au camp d'Argelès.

M. Guilbert (Eugène), inspecteur de police spéciale de 7e classe au camp de Rivesaltes.

Ces mutations auront effet à compter du 1er avril 1941.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

### Fixation de prix.

PHOSPHATE BICALCIQUE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite du phosphate bicalcique précipité minéral est fixé à 172 fr. 80 les 100 kilogr., nu dans les emballages, franco gare, grand réseau, dans la Seine-Inférieure.

Art. 2. — Les prix limites des engrais composés seront calculés en fonction de ce prix du phosphate bicalcique.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

ENGRAIS COMPOSÉS

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la préparation des engrais composés sont autorisés à incorporer au prix de ces produits les hausses autorisées sur les prix des engrais simples trois mois après la publication de ces hausses.

Art. 2. — Les modifications de prix effectuées en application du présent arrêté seront déclarées au comité d'organisation des industries chimiques et au service central de contrôle des prix.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre et par autorisation:

*Le secrétaire général pour les questions économiques,*
MOREAU-NÉRET.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

### Engagements et rengagements des Français.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940, modifiée par la loi du 18 mars 1941, fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français;

Vu la loi du 18 mars 1941 portant extension à tous les militaires non officiers de l'armée active les dispositions de la loi du 5 octobre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de la loi du 5 octobre 1940 relative au régime normal des engagements et rengagements des Français seront appliquées:

D'une part, aux engagés, rengagés et commissionnnés servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928;

D'autre part, aux sous-officiers de carrière.

En conséquence, nonobstant les dispositions qui les régissaient antérieurement à la date du présent arrêté et, le cas échéant, celles de l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940 relatives à la durée des services qu'il est possible d'accomplir, les militaires commissionnés et les sous-officiers de carrière seront considérés comme servant au titre d'un contrat de rengagement, d'une durée équivalente, suivant le cas, soit à la durée des services qu'ils pouvaient effectuer au titre de leur commission en cours, soit à celle qui leur restait à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur grade, cette durée ne pouvant toutefois, dans l'un ou l'autre cas, dépasser quatre ans.

Ultérieurement, les intéressés ne pourront continuer à servir qu'en souscrivant, s'ils remplissent les conditions nécessaires, un contrat de rengagement dans les conditions de la législation en vigueur.

Art. 2. — Les militaires visés à l'article 1er du présent arrêté recevront progressivement et nonobstant les dispositions de cet article application des dispositions de l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940 dans les conditions suivantes:

A partir de la date du présent arrêté, tout sous-officier, caporal-chef, caporal ou soldat réunissant au moins quinze années de service pourra, sur sa demande agréée par son chef de corps, être libéré du service.

A partir du 1er mai 1941, tout sous-officier réunissant dix-sept ans de service, et qui ne bénéficierait pas des dispositions de la loi du 18 mars 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940, sera rayé des cadres de l'armée active.

A partir du 1er août 1941, tout sous-officier réunissant seize ans de service et qui ne bénéficierait pas des dispositions de la loi du 18 mars 1941, modifiant l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940, sera rayé des cadres de l'armée active.

Les conditions de libération d'office des sous-officiers réunissant quinze années de service seront fixées ultérieurement.

Les sous-officiers libérés par application des dispositions du présent article seront admis au bénéfice de l'article 6 de la loi du 19 septembre 1940 relative au dégagement des cadres de l'armée de terre (sous-officiers).

A partir du 1er mai 1941, tout caporal-chef, caporal ou soldat, réunissant dix-sept ans de service, sera obligatoirement libéré du service.

A partir du 1er août 1941, tout caporal-chef, caporal ou soldat, réunissant seize ans de service, sera obligatoirement libéré du service.

Les conditions de libération d'office des caporaux-chefs, caporaux ou soldats réunissant quinze ans de service, seront fixées ultérieurement.

Les caporaux-chefs, caporaux ou soldats libérés du service, par application des dispositions du présent article, seront admis au bénéfice de la loi du 18 mars 1941 relative au dégagement des effectifs des caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940, modifiée le 18 mars 1941, et par exception à celles de l'article 2 du présent arrêté, certains sous-officiers des grades d'adjudant, adjudant-chef ou aspirant, particulièrement qualifiés par leur manière de servir, pourront, bien qu'ayant dépassé, suivant le cas, dix-sept, seize ou quinze ans de service, être proposés par leur chef de corps en vue de leur maintien en activité.

Dans l'attente de la décision à intervenir, ils seront conservés provisoirement en activité de service.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux seuls militaires français des troupes métropolitaines ou coloniales servant dans la métropole et en Afrique du Nord.

Elles seront appliquées aux militaires français des troupes métropolitaines ou coloniales servant aux colonies et au Levant au moment de leur débarquement dans la métropole ou en Afrique du Nord.

Elles ne concernent ni les militaires de la gendarmerie, ni les militaires de la garde, ni les maréchaux ferrants, ni les militaires servant à titre étranger, ni les indigènes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
G^l HUNTZIGER.

### ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de division Keller (L.-M.-J.-F.), commandant provisoirement la 7e division militaire, a été placé, à compter du 17 mars 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

## MINISTÈRE DE LA MARINE

### Comité d'organisation provisoire de l'industrie des conserves de poissons.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 10 novembre 1939 portant fixation de la liste des produits dépendant d'un ministère responsable;

Vu le décret du 11 mars 1940 mettant sous la dépendance du ministre de la marine marchande les produits de la pêche des poissons et autres animaux marins comestibles;

Vu la loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 3 avril 1940 portant création d'un comptoir d'achat et de répartition de la pêche de la sardine en temps de guerre et les arrêtés du 10 avril 1940 portant création dudit comptoir;

Vu le décret du 15 mai 1940 portant création d'un contrôle des fabrications des conserves de poissons et le décret d'organisation du 19 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un comité d'organisation provisoire de l'industrie des conserves de poissons dont les attributions sont celles fixées par les articles 2 à 8 de la loi du 16 août 1940.

Art. 2. — Les attributions dévolues par les décrets et arrêtés des 3 et 10 avril 1940 au comptoir français de l'industrie des conserves sont maintenues à cet organisme qui continuera à les exercer sous la direction et le contrôle du comité chargé d'assurer leur exécution. Le comité pourra modifier, s'il le juge opportun, la forme et les attributions du comptoir.

Art. 3. — La compétence du comité est provisoirement limitée à la France métropolitaine.

Art. 4. — La composition dudit comité est fixée comme suit:

*Président.*

M. E.-V. Manaut, président du conseil national de la conserve.

*Vice-président.*

M. L. de Clerville, président de l'union des syndicats français de fabricants de conserves de poissons et du comptoir français de l'industrie des conserves.

*Membres.*

M. Vanneckhoet, industriel à Boulogne-sur-Mer.

M. Jean Guerlesquin, industriel à Quimperlé.

M. Georges Pierre, industriel à Lorient.

M. Pierre Garnier fils, industriel à Nantes.
M. Georges Tertrais fils, industriel à Nantes.
M. Jacques Rodel, industriel à Borbeaux.
M. Barrère, industriel à Saint-Jean-de-Luz.
M. Camille Mony, industriel à Saint-Jean-de-Luz.

Art. 5. — Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Art. 6. — Le siège du comité est provisoirement fixé au siège administratif de l'union des syndicats français des fabricants de conserves de poissons, 1, rue Arsène-Leloup, à Nantes.

Art. 7. — Le comité d'organisation de l'industrie des conserves de poissons est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer au vice-président ou à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues par l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées à M. Le Danois, directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, assisté de M. l'administrateur de l'inscription maritime Biguet, qui le représente en permanence auprès du bureau du comité à Nantes.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à la marine,*
A^l DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

## Expropriation d'immeuble.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine, service central des œuvres de la marine, d'acquérir l'immeuble dit « Ex-loge maçonnique de Toulon », sis 9, rue Revel, de la même ville.

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le précédent;

Vu le décret-loi du 1^er juin 1940 et notamment l'article 2 modifiant diverses dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrétons :

Art. 1^er. — Est soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble figurant en rose sur le plan joint, inscrit à la section B du cadastre de la commune de Toulon (Var), et ayant la contenance suivante:

| DÉSIGNATION des propriétés. | | DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice des rôles. | SURFACES à exproprier | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Section. | Numéro. | | Ha. | A. | Ca. |
| B | 1829 | Société civile de la maçonnerie toulonnaise, 9, rue de Revel, à Toulon, par M. Ponteil, gérant, 3, avenue Vauban, Toulon. | 00 | 01 | 95 |

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte*
*ministre secrétaire d'Etat à la marine,*
A^l DARLAN.

## Organisation du corps des équipages de la flotte.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Décrétons:

Art. 1^er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié ainsi qu'il suit:

*Article 3.*

Ajouter à la fin de l'article le nouvel alinéa suivant:

« Le personnel d'équipage, chargé à bord des bâtiments et dans les formations à terre, de l'entretien du matériel qui ne nécessite pas impérativement l'emploi d'un personnel spécialisé, il participe au service général ».

*Article 4.*

Modifier comme suit le paragraphe 7:

« Les spécialités du personnel des transmissions de défense des côtes et du personnel d'équipage comprennent les grades de matelot et de quartier-maître ».

*Article 15.*

A la fin du tableau de cet article, ajouter:

Dans la colonne: « Spécialités »: « Personnel d'équipage ».

Dans la colonne: « Matelots sans spécialité »: « 3^e classe ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,*
A^l DARLAN.

## Récompenses pour faits de sauvetage.

Par décision du 15 mars 1941 du ministre secrétaire d'Etat à la marine, les récompenses suivantes ont été accordées pour faits de sauvetage en eaux maritimes:

*Médaille d'argent de 1^re classe.*

Luca (Louis), inspecteur des pêches de 1^re classe.

*Médaille d'argent de 2^e classe.*

Tonnerre (Isaïe), Lorient 1265; Simon (Denise), collégienne; Debert (Romain), Bayonne 3154; Toustou (Cyrille), agent des douanes.

*Médaille de bronze.*

Gouarin (Yves), sous-patron garde-pêche; Le Calvez (André), Guilvinec 16571; Guillevic (Félix), Lorient 1955; Desbrosses (Pierre), chef de laboratoire; Urien (Jean), retraité; Ferec (François), boulanger; Mayer (Georges), forain; Pilard (Ange), Saint-Malo 60049 H. S.; Tel (André), Saint-Malo 509; Tonnerre (Hyacinthe), Lorient 3002; Neracher (Paul), Bayonne 1318 H. S.; Cardin (Roland), sans profession; Gaillard (Marcel), maire de Saint-Georges-d'Oléron; Anteime (Louis), sans profession.

*Mention honorable.*

Drouet (Edmond), Rouen 4690; Turbert (Jacques), Cherbourg 5202; Jaslin (Jean), Cherbourg 2085; Rigault (Eugène), Cherbourg 3397; Le Guillou (Joseph), chef mécanicien garde-pêche; Bourseul (Pierre), garde-pêche mécanicien; Mauny (Francisque), matelot garde-pêche; Le Duic (François), préposé des douanes; Fritsch (Jean), collégien; Bihan (Charles), Lorient 1798; Poulichet (Christophe), débitant; Le Draoulec (Nicolas), Guilvinec 430; Gourlaouen (Alain), Guilvinec 1237; Larrère (Georges), sans profession; Arbaud (Victor), ouvrier des constructions navales; Boybon (Paul), ouvrier de l'artillerie navale; Barka (Abderrazeb), domestique; Le Heraff (Georges), le Havre 12572; Roussel (Robert), sans profession.

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## Forêts, chasse et pêche.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 août 1912 réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et des préposés domaniaux des forêts, chasse et pêche, modifié par le décret du 22 juin 1932;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 30 août 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les avancements de grade des officiers des forêts, chasse et pêche sont attribués exclusivement au choix.

« L'ancienneté de grade se calcule d'après la date de nomination dans le grade. A ancienneté égale dans le grade on procède comme il est dit à l'article 3 ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

### Commission de la pêche fluviale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 août 1939 portant règlement général sur la pêche fluviale, notamment son article 30;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés pour trois années:

*Président de la commission de la pêche fluviale.*

M. Roquere, conseiller d'Etat honoraire.

*Membres de la commission.*

A. — Représentants du ministère de l'agriculture.

M. Magnein, inspecteur général des forêts.

Le conservateur des forêts, chef du service de la pêche et de la pisciculture à la direction générale des forêts, de la chasse et de la pêche.

Deux officiers des forêts, chefs de régions piscicoles, à désigner pour chaque séance et d'après l'ordre du jour par le directeur général des forêts.

B. — Représentants du secrétariat d'Etat aux communications.

M. Montigny, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Parmentier, inspecteur général des ponts et chaussées.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la navigation de la Seine (3e section).

Le chef du 4e bureau de la direction des ports maritimes et des voies navigables, secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 2. — En cas d'absence du président, la commission sera présidée alternativement par l'un des représentants du secrétariat d'Etat à l'agriculture et du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 3. — Un rédacteur du secrétariat d'Etat à l'agriculture remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

### Caisses agricoles d'allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 3 mars 1941, l'agrément qui avait été accordé le 10 mars 1937 à la caisse régionale occitane d'allocations familiales mutuelles agricoles, maison de la mutualité, 10, boulevard Carnot, à Toulouse (Haute-Garonne), pour assurer le service des allocations familiales dans le département de l'Ariège, est retiré.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 4 mars 1941, l'agrément est accordé à la caisse ariégeoise de compensation des allocations familiales, 49, rue des Chapeliers, à Foix (Ariège), pour assurer, à dater du 1er janvier 1941, le service des allocations familiales dans le département de l'Ariège pour les professions agricoles.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

### Secrétaires d'orientation professionnelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 26 avril 1932 relative à l'avancement des secrétaires d'académie;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements des secrétaires d'orientation professionnelle sont fixés comme suit:

| | |
|---|---|
| 6e classe | 16.000 fr. |
| 5e classe | 20.000 |
| 4e classe | 24.000 |
| 3e classe | 28.000 |
| 2e classe | 32.000 |
| 1re classe | 36.000 |

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribuée aux fonctionnaires ci-dessus désignés que dans les limites et conditions fixées par un arrêté portant signature du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 3. — L'avancement de classe des secrétaires d'orientation professionnelle a lieu conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 1932.

Art. 4. — A titre transitoire, il pourra être fait appel pour la première constitution des cadres des secrétariats d'orientation professionnelle, soit à des fonctionnaires appartenant à un service de l'Etat, des départements et des communes, soit, dans des conditions qui seront précisées par un arrêté portant la signature du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à des personnes étrangères à l'administration justifiant d'une pratique suffisante de l'orientation professionnelle.

Art. 5. — Pour la détermination de la classe à laquelle seront nommés les fonctionnaires visés à l'article précédent, il sera tenu compte, dans la proportion des deux tiers, de leurs services antérieurs, valables pour la retraite. Au cas où le traitement afférent à cette classe serait inférieur au traitement qu'ils percevaient auparavant, les intéressés bénéficieront d'une indemnité compensatrice destinée à parfaire ce traitement, sans que le traitement maximum des secrétaires d'orientation professionnelle puisse être dépassé. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure de l'avancement des intéressés. Elle sera supprimée lorsque leur traitement dans le nouvel emploi sera au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 6. — Pour la détermination de la classe à laquelle seront nommées les personnes étrangères à l'administration visées à l'article 4, il pourra être tenu compte pour moitié des périodes qu'elles auront consacrées à la pratique de l'orientation professionnelle.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,*
JÉRÔME CARCOPINO.

### Acquisition de terrains.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la lettre du 4 février 1939 du secrétaire d'Etat à l'instruction publique au préfet de Seine-et-Oise portant décision de poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation des terrains nécessaires à l'accroissement du périmètre de protection du réservoir de Picardie à Versailles;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête réunie du 23 juin au 3 juillet 1939 conformément au décret du 2 mai 1936;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce de Versailles dans sa séance du 8 juin 1939;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de Seine-et-Oise le 19 mai 1939;
Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène de France dans sa séance du 27 mai 1940;
Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 1er novembre 1939;
Vu le plan des terrains à exproprier;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'accroissement du périmètre de protection existant autour du réservoir de Picardie à Versailles.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à acquérir par voie d'expropriation, en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains désignés sur le plan annexé.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'acquisition desdits terrains n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,*
JÉRÔME CARCOPINO.

## Dons et legs.

Par décret en date du 18 mars 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse a été autorisé à accepter, au nom de l'Etat, pour le musée national d'art moderne, un pastel offert par M. C. Mileendeau.

## Titre de professeur sans chaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1941: page 1174, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « rémunérés », lire: « rémunérée ».
(Le reste sans changement.)

## Licence ès lettres.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
Vu le décret du 2 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 2 août 1939 relatives à l'épreuve orale de langue étrangère vivante exigée pour obtenir le diplôme de licencié ès lettres sont applicables à partir de la session d'examens de juin-juillet 1941.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

## Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — Les sessions d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvriront, en 1941, aux jours et heures que fixeront les doyens des facultés des sciences et des lettres, la première session, au plus tôt le 16 juin 1941, la deuxième session, au plus tard le 18 septembre 1941.

Art. 2. — Les registres d'inscriptions, en vue des examens susvisés, seront ouverts, en 1941:

1° Pour la première session, du lundi 10 mars au samedi 29 mars 1941 inclus;
2° Pour la deuxième session, du lundi 18 août au samedi 30 août 1941.

Art. 3. — Les recteurs des académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

## Ecole normale supérieure.

Par arrêté du 27 février 1941, M. Bruhat, directeur adjoint de l'école normale supérieure, et M. Jean Bayet, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, ont été chargés, à titre provisoire: M. Bruhat, des fonctions de directeur, et M. Jean Bayet, des fonctions de directeur adjoint de l'école normale supérieure, pendant le temps que M. Carcopino, directeur de l'école normale supérieure, sera secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

## Organismes consultatifs.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 suspendant, pour la période comprise entre le 31 octobre 1940 et le 12 juillet 1941, l'application des dispositions prévoyant l'avis de divers organismes consultatifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 novembre 1940 visé ci-dessus est ainsi complété:

V. — *Beaux-arts.*

« Conseil national de la musique populaire ».

Art. 2. — Le directeur général des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JACQUES CHEVALIER

## Université de Toulouse.

Par arrêté en date du 19 mars 1941, M. Ducuing, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est admis à bénéficier, à dater du 22 février 1941, d'une pension à jouissance immédiate, dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 2) du décret du 24 janvier 1941.

## Secrétariat général de la jeunesse.

GROUPEMENT DES CHANTIERS DE LA JEUNESSE

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;
Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création des services extérieurs du secrétariat général de la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les chantiers de la jeunesse sont administrés suivant les principes exposés aux articles suivants et dont les détails d'application seront précisés dans une instruction du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — L'unité de base pour l'administration des chantiers est le groupement. Le chef du groupement et les comptables deniers et matières qui l'assistent peuvent être rendus pécuniairement responsables de l'administration du groupement dans des conditions qui seront fixées par l'instruction visée à l'article 1er.

Art. 3. — Les chefs du groupement reçoivent des allocations en deniers calculées sur l'effectif des jeunes présents et destinés à pourvoir à leur alimentation et à leur entretien.

Art. 4. — Le groupement reçoit une dotation initiale en matériel.

Art. 5. — Certaines dépenses de fonctionnement des groupements son couvertes par des allocations forfaitaires et dont la liste limitative sera donnée par l'instruction prévue à l'article 1er pourront être payées sur les disponibilités des groupements et remboursées sur relevés.

Art. 6. — Les directeurs régionaux du corps civil de l'intendance sont constitués ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pour les dépenses relatives au fonctionnement des chantiers de la jeunesse.

Art. 7. — Les directeurs régionaux de l'intendance peuvent sous-déléguer aux intendants locaux les crédits nécessaires à l'ordonnancement des dépenses relatives au fonctionnement des chantiers de la jeunesse.

Art. 8. — La vérification des comptes est assurée par les fonctionnaires du corps civil de l'intendance qui peuvent, d'autre part, recevoir délégation des commissaires régionaux pour la surveillance administrative.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,*
JÉRÔME CARCOPINO.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux et la loi modificative du 16 février 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Georges Lamirand, secrétaire général de la jeunesse, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, tous actes, instructions, circulaires ou arrêtés concernant l'exécution courante du service.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Lamirand, une délégation identique est donnée à M. le contrôleur de l'administration de l'armée Paulhac, adjoint au secrétaire général de la jeunesse.

Art. 3. — M. Dejardin, sous-directeur, chef du service du personnel et de la comptabilité, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, ordre de recettes et opérations comptables.

En cas de double empêchement de M. Lamirand et de M. le contrôleur Paulhac, il est également habilité à signer les marchés de fournitures des administrations centrales.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Dejardin, M. Griffault, sous-chef de bureau, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le secrétaire général de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

### Administration centrale.

Par arrêté du 18 mars 1941, l'arrêté en date du 8 février 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tableau d'avancement pour l'année 1941 est fixé comme suit (classement par ordre alphabétique):

I. — AVANCEMENT DE GRADE

a) *Pour l'emploi de chef surveillant.*

« MM. Bressy, Freau.

b) *Pour l'emploi d'huissier du ministre.*

« MM. Desnoyer, Dif, Josse, Lagarde, Loubet.

c) *Pour l'emploi d'huissier de directeur.*

« Mme veuve Charpy, MM. Desnoyer, Formery, Josse, Lagarde.

d) *Pour l'emploi de gardien de bureau.*

(Quatre cinquièmes d'emplois réservés.)

« MM. Année, Debeir, Mme Gaillard, M. Robart.

e) *Pour l'emploi de lingère économe.*

« Mme Gaillard.

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

« MM. Petiteville, Gustin, Varnier ».

Par arrêté du 18 mars 1940, Mme Lebouc, née Reichenbach (Marcelle), commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1941, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940.

### Inspection de la santé.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. le docteur Depierris, directeur du bureau d'hygiène de Bordeaux, est nommé médecin inspecteur de la santé de la Gironde.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. le docteur Porte, inspecteur départemental adjoint d'hygiène de Saône-et-Loire, est nommé médecin inspecteur de la santé de l'Aube.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. le docteur Romain, directeur de la deuxième circonscription sanitaire maritime, est nommé médecin inspecteur de la santé de la Manche, en remplacement de M. le docteur Salauze, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. le docteur Cayla, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de la Seine-Inférieure, est nommé médecin inspecteur de la santé du Calvados, en remplacement de M. le docteur Lesbroussart, placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. le docteur Leclaire, inspecteur adjoint départemental d'hygiène d'Ille-et-Vilaine, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé du Morbihan, en remplacement de M. le docteur Triollet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 mars 1941, Mme le docteur Claveau, directeur du bureau d'hygiène de Metz, est chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Rhône.

Par arrêté du 18 mars 1941, Mlle le docteur Regnault, médecin inspecteur adjoint de la santé du Nord, est chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Somme.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. le docteur Bernard est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Manche.

### Inspection de l'assistance.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. Labadie, inspecteur administratif adjoint de l'assistance du Puy-de-Dôme, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. Lenglet (Pierre), reçu au concours de sous-inspecteur de l'assistance publique, est nommé inspecteur adjoint administratif de l'assistance et affecté, à titre temporaire, au département de l'Oise.

### Sanatoriums.

Par arrêté du 18 mars 1941, Mlle le docteur Ulrich est nommée médecin adjoint, à titre temporaire, au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Inférieure).

### Etablissements nationaux.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. Bernaccht, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, est placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

### Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 4 janvier 1940 portant délégation de signature;

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 7 décembre 1940 relative aux services départementaux du ravitaillement général,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs départementaux du ravitaillement général, les directeurs du transit et les directeurs du service des vins approuvent définitivement, par délégation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, les marchés passés pour le compte du ravitaillement général et dont l'importance totale n'excède pas 100.000 fr.

Les marchés dont le montant est supérieur à 100.000 fr. ou dont la durée est indéterminée, demeurent soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment l'article 1er du décret du 4 janvier 1940 portant délégation de signature aux intendants généraux, directeurs régionaux.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

JEAN ACHARD.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

### Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 30 septembre 1940 concernant la création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle, modifié par le décret du 15 janvier 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 30 septembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle, modifié par le décret du 15 janvier 1941, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le comité comprend:

« D'une part, un directeur responsable;

« D'autre part, une commission consultative composée de trente membres, divisée en cinq sous-commissions représentant l'ensemble de la profession.

« *Art.* 4. — Les diverses entreprises de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle sont rattachées pour l'application du présent décret aux branches de production suivantes:

. . . . . .

« 4° Carrossiers, charrons, constructeurs de remorques;

« 5° Cycles et motocycles. »

« En conséquence, la commission consultative se subdivise, sous une présidence unique, en cinq sous-commissions correspondant aux cinq branches d'activité visées ci-dessus. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

---

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 30 septembre 1940 concernant l'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle, modifié par le décret du 15 janvier 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 30 septembre 1940 portant création de quatre sous-commissions consultatives est modifié ainsi qu'il suit:

« Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle est ainsi composé:

. . . . . .

*Sous-commission des carrossiers, charrons et constructeurs de remorques.*

« MM. Grange (Emile), Janssen (André), Kellner (Jacques), Laurent (Jean), Marcorelles (Etienne), Plegat (Edouard), Régis (Georges), Savary (Rogert) ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

---

### Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Maison Moderne, 10, rue Roubo, à Paris (11e),

M. Madée (Pierre), 46, rue des Pyrénées, Paris (20e).

Société immobilière Ecole normale de musique, 114 *bis*, boulevard Malesherbes, Paris (17e);

Société immobilière des Valettes, à Puteaux, 107, boulevard Raspail, à Paris;

Société immobilière Rochelle-Lapalice, boulevard Raspail, 107, à Paris;

Société immobilière Chambord-Laferrière, 107, boulevard Raspail, à Paris,

M. Maréchal, 4, avenue Péterhof, à Paris (17e).

Société optique appliquée à la circulation, 163, rue de Sèvres, à Paris,

M. Martin (Marcel), 193, avenue du Belvédère, Paris (19e).

MM. Devanlay et Recoing, 28, rue Jeanne-d'Arc, à Troyes,

M. Marot (André), industriel, rue des Moines, à Troyes (Aube).

Société Horvilleur, 7, rue Saint-Martin, à Paris (4e); 94, boulevard Voltaire, à Paris (11e); 22, boulevard Rochechouart, à Paris (9e),

M. Mauco (Robert), 130, boulevard Exelmans, à Paris (16e).

MM. Fridlanger et Lotalski, 12, rue des Francs-Bourgeois, à Paris,

M. Millard de Santenay, 43, rue de la Ferme, à Neuilly-sur-Seine,

Soltex, 12, boulevard Poissonnière, à Paris,

M. Monnet, 13, rue Berzélius, à Paris (17e).

Société nouvelle des textiles (société anonyme), 21 *bis*, rue de Paradis, Paris (10e),

M. Nalot, 112, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Société Colna, 82, avenue de Paris, Versailles,

M. Olivier (Emile), 4, rue Saint-Charles, à Versailles.

Etablissements Valentin « Roi du Caoutchouc », 158, rue Lafayette, Paris; 5, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris,

M. Perol, 16, rue Pierre-Chereé, Neuilly.

M. Andreix, 21, rue de l'Echiquier, Paris (10e);

Société Marx frères, 135, boulevard Magenta, Paris,

M. Petit, 2, rue Gervex, Paris.

M. Pereire (société anonyme), 37, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8e);

Aguesseau « Saint-Honoré », 37, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8e);

Société immobilière du Faubourg Saint-Honoré, 37, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8e),

M. Pinon, 20, rue Malher, Paris (4e).

Tricots d'art, 25, rue Henri-Monnier, Paris;

Etablissements Salvy, 61-65, rue de Rivoli, Paris;

Becopa, 8, rue Monthyon, Paris,

M. Piquet, 1, rue Catulle-Mendès, Paris (17e).

MM. Benrey et fils, 65, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9e),

M. Quantin, 262 *bis*, rue des Pyrénées, Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 14 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

*Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,*
BICHELONNE.

---

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Société Hymans fils, 183 *bis*, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris;

Chemiserie parisienne, 183, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris,

M. Albo (Georges), 56, rue P.-Geoffroy, Colombes.

Société immobilière du 4, rue Euler, 97, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Omnium immobilier, 10, square G.-Fauré, B, 97, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Omnium immobilier, 4, square G.-Fauré, 97, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Omnium immobilier, 10, square G.-Fauré, A, 97, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Société immobilière, 55, rue de la Faisanderie, 97, avenue des Champs-Elysées, Paris,

M. Aupied, 92, avenue Mozart, Paris.

Les Maisons Saines, société à responsabilité limitée, 22, rue du Quatre-Septembre, Paris,

M. Bellanger, 21, rue de la Pompe, Paris.

F. A. B. A. E., fabrique d'appareils électriques, 26, rue de la Salpêtrière, Paris,

M. Besson, 241, avenue Gambetta, Paris.

Chimidrog, rue des Chesneaux, à Montmorency,

M. Bisson (Etienne), 8, rue Marcel-Dubois, Paris.

Société Cohen, 19, passage de l'Orient, Paris,

M. Blond, 132, rue du Vivier, Aubervilliers.

Zivi et Cᵉ, 5 *bis*, rue de Berri, Paris,

M. Bosset, 6, rue Volney, Paris.

Dreyfus et Bonczki, 29, rue de Cléry, Paris,

M. Bossis, 91, rue du Cherche-Midi, Paris.

Etablissements Ariane, 119, rue de Montreuil, Paris,

M. Bougault, 62, rue de Rome, Paris.

Lazare et Cᵉ, 75, rue des Vignes, Paris,

Mme Germaine Boutteau, 75, rue des Vignes, Paris.

Aboucaya, 31, rue du Colisée, Paris,

M. Brot (Henri), 180, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Crédit immobilier et commercial, 72, boulevard Malesherbes, Paris;
Société immobilière L. A. C., boulevard Malesherbes, Paris,

M. Brouard, 5, avenue du Bel-Air, Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 14 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

*Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,*

BICHELONNE.

---

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Elymar, 37, rue Marbeuf, Paris (8ᵉ);
Société Lévy et Cᵉ, 30, rue Turbigo, Paris,

M. Garnier (Georges), 130, avenue de Versailles, Paris.

Société textile et habillement, 90, rue Saint-Lazare, Paris (8ᵉ);
Société Esser, 111, rue d'Angoulême, Paris (11ᵉ),

M. Guenin (Jacques), 90, rue Saint-Lazare, Paris (8ᵉ).

Burma, 41, boulevard des Capucines, Paris (2ᵉ),

M. Guerquin (Jacques), 5, rue de l'Alboni, Paris (16ᵉ).

Tresti, société anonyme, importation, exportation, 21, rue de l'Echiquier, Paris (10ᵉ),

M. Hart (André), 12, boulevard de Courcelles, Paris (8ᵉ).

Société Schillio, pianos, 2, rue de Babylone, Paris (7ᵉ),

M. Hepp (François), 16, rue Spontini, Paris (16ᵉ).

De Rothschild frères, 21, rue Laffitte, Paris (9ᵉ),

M. Janicot, directeur des domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, Paris (2ᵉ).

Société André Dreyfus, 17, rue Ambroise-Thomas, Paris (9ᵉ),

M. Jonis, 16, rue Pierre-Cherest, Neuilly-sur-Seine.

Société immobilière Bouloi-Croix-des-Petits-Champs, 1, rue Paul-Cézanne, Paris;
Société immobilière Censier-Daubenton, rue Paul-Cézanne, 1, Paris;
Unadix, 28, rue de Ménilmontant, Paris;
Société immobilière Courcelles, angle la Baume, 1, rue Paul-Cézanne, Paris,

M. Lahumière, 5, boulevard Malesherbes, Paris.

Haas et Cᵉ, 1, rue de Prague, Paris,

M. Lauriau (Max), 12, rue de Rennequin, Paris.

Electro Watt, 52, rue d'Angoulême, Paris;
Paris-Phare, 49, rue de Trévise, Paris;
Comptoir d'équipements électriques et achat d'appareils électriques, 49, rue de Trévise, Paris,

M. Lavergne (Louis), 25, rue Jean-Leclaire, Paris.

Karyo frères, 50, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Verdun immobilier et foncier, 41, avenue Friedland, Paris;
L'Habitation contemporaine, 25, avenue de Versailles, Paris,

M. Lesquesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 14 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

*Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,*

BICHELONNE.

---

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Société immobilière La Baume-Haussmann, 20, rue de La Baume, Paris;
La Foncière de la Seine, 63, boulevard Haussmann, Paris;
Société immobilière rue des Fermiers, 97, boulevard Malesherbes, Paris,

M. Bronard, 5, avenue du Bel-Air, Paris.

Jacob, 42, rue Montmartre, Saint-Ouen,

M. Brunatto (Ernest), 121, boulevard Haussmann, Paris.

Société « Aux Saint-Pères », 85, rue des Saints-Pères, Paris,

M. Casse, 96, rue Erlanger, Paris.

« Aux Enfants de la Chapelle », 94, rue de la Chapelle, Paris,

M. Cordelle (Marcel) « Les Terrasses », Chennevières-sur-Marne.

Reinert, 46, rue du Fer-à-Moulin, Paris;
Société Imcl, 10, rue du Cirque, Paris,

M. Decaux, 6, rue Bochart-de-Saron, Paris.

Bauer frères, 36, rue de Turbigo, Paris,

M. Deschamps (Georges), 72, rue du Rendez-Vous, Paris.

Société immobilière générale et de participation, S. I. G. E. P., 148, boulevard Malesherbes, Paris,

M. Desneiges, 14, rue d'Amsterdam, Paris.

Société Wessels et Ballans, 153, rue Saint-Martin, Paris;
Les Tricots Vermansa, 153, rue Saint-Martin, Paris;
Bonneterie nouvelle Unitas, 36, rue du Grenier-Saint-Lazare, Paris,

M. Douchez, 56, rue des Petites-Ecuries, Paris.

Société mécanique de précision Blangy, 10, rue Marbeuf, Paris,

M. Dragon (René), 15, avenue Kléber, Paris.

Ayach, 16, rue d'Odessa, Paris,

M. Dubois (Georges), 3, rue Lucien-Gultry, Paris.

Lévy et fils, 49, rue Etienne-Marcel, Paris,

M. Dubly, 58, rue Chardon-Lagache, Paris.

Société Varlay, 43, rue Edouard-Vaillant, Bondy,

M. Dumenil, 1, rue Cortault, Puteaux.

Compagnie industrielle de mécanique, horlogerie, 46, rue Edouard-Vaillant, Puteaux (Seine),

M. Dureste, 22, rue d'Eylau, Paris (16ᵉ).

Jacopozzi, 172, rue de Lourmel, Paris (15ᵉ),

M. Duval (Maurice), 72, avenue de Wagram, Paris (8ᵉ).

Société Chady, parfums, boulevard Haussmann, Paris, et 7, boulevard Pasteur, à Bois-Colombes,

M. Fontaine (Emile), 44, avenue de Neuilly, Neuilly.

Blin et Blin (tissus), Elbeuf,

M. Renaud de La Fregolière, 102, avenue Kléber, Paris.

Le Marché Bonnetier, 235, rue Saint-Martin, Paris;

Société française du Gant Lido, 235, rue Saint-Martin, Paris;

Lyon et Weyl, 245, rue Saint-Martin, Paris;

Société Bouchara frères, Abrami et Molina, 35, boulevard Haussmann, Paris;

Société commerciale de Provence Bouchara, 7, place de la République, Paris;

Maison Max, 50, boulevard Haussmann, Paris,

M. Renaud (Lucien), 7, avenue Emile-Deschanel, Paris.

Construction et achèvement d'immeubles, société à responsabilité limitée, 13, rue Alex.-Parodi, Paris,

M. Rimbert, 13, rue Leverrier, Paris.

Société Faingold et Cie, 10, rue Marbeuf, Paris,

M. Rouanet (Henri), 53, boulevard Murat, Paris.

Société All Right, 150, rue de Rivoli, Paris;
Chemiseries Benoit, siège et succursales, 28, rue du Faubourg-Montmartre, Paris;
Chemiseries françaises, siège et succursales, 59, avenue de La Bourdonnais, Paris,

M. Schmitz (Robert), 11, rue Guillaume-Bertrand, Paris.

Union Manufacture textile, 3, cité d'Hauteville, Paris (10e),

M. Tiberghien (Alphonse), 12, rue d'Anjou, Paris (8e).

Compagnie Electro Industrielle, 18, rue Varnier, Paris,

M. Thibiez (Francis), 3, rue de l'Adjudant-Vincenot, Paris.

Omnium financier, immobilier et commercial, société anonyme, gestion d'immeubles, 97, avenue des Champs-Elysées, Paris,

M. Thomas (Louis), 33, place de la Madeleine, Paris.

Karpe, 24, rue Daubenton, Paris,

M. Vallon, 34, boulevard Malesherbes, Paris (17e).

Imm. Lannes et Marbeau, 19, rue Marbeau, Paris (16e);
Arpels et Cie (N. C.), 42, avenue Foch, Paris (16e),

M. de Villiers, 6, rue Lincoln, Paris.

Société Morice, 90, avenue du Maine, Paris (14e),

M. Warrot (Alphonse), 17, rue d'Alésia, Paris (14e).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 14 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

*Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,*

BICHELONNE.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

### Statut de l'inspection du travail.

Par décret en date du 22 février 1941, à titre exceptionnel et pendant une période qui expirera le 30 septembre 1941, les inspecteurs et inspectrices du travail pourront être recrutés sans concours, au choix, parmi les inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes du travail.

### Administration générale.

Par décret en date du 16 mars 1941, M. Roujou (Frédéric), maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

### Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer.

Par décret en date du 22 février 1941, pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications, les membres désignés ci-après du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, dont le mandat vient à expiration le 31 mars 1941, ont été maintenus en fonctions jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement:

Le représentant du ministre secrétaire d'Etat aux finances;
Les représentants des municipalités;
Les représentants des exploitants et du personnel constituant la deuxième section du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle (tramways urbains, transports en commun automobiles urbains).

En cas de vacances, les membres titulaires seront remplacés par leurs suppléants qui deviendront titulaires, sous réserve qu'ils continueront à remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles 3 et 12 du décret du 30 novembre 1928.

Les membres suppléants seront, en cas de vacances, remplacés par des membres désignés par le secrétariat d'Etat aux communications.

### Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 15 mars 1941:

1° M. Usclat, sous-directeur de la caisse nationale d'épargne, a été nommé sous-directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;

2° M. Guillemin, précédemment receveur de 1re classe à Moulins, a été réintégré sous-chef de bureau à l'administration centrale.

### Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Roussel (L.-D.), rédacteur principal à Paris, direction régionale, a été promu chef de centre de contrôle des articles d'argent de 2e classe à Paris.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 15 mars 1941, ont cessé leurs fonctions, par application de la loi du 3 octobre 1940, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

MM.
Meyer, ingénieur à Clermont-Ferrand.
Chouchena, agent manipulant à Lyon-Central.
Sztajnberg, jeune facteur à Paris.
Sellem, vérificateur des installations électro-mécaniques à Paris.
Belaiche, facteur en Tunisie.

Par arrêtés en date du 15 mars 1941:

1° Ont été rapportées les dispositions des arrêtés du 17 janvier 1941 en ce qui concerne la relève de fonctions de Mme Gatt, dame employée à Tunis, et de M. Humbert, contrôleur à Châlons-sur-Marne;

2° MM. Durand et Thévenet, inspecteurs retraités, ont été nommés directeurs départementaux honoraires.

Par arrêtés en date du 14 mars 1941, ont été admis à la retraite:

1° Les inspecteurs dont les noms suivent:

MM. Saffar, de Constantine.
Callandraud, de Limoges.

2° Les receveurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Aulagnier, de la Seyne-sur-Mer.
Gailhaguet, de Nice-Garibaldi.
Jeanselme, de Cavaillon.
Rouquairol, de Langon.
Ruel, de Lisieux.

### Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 11 mars 1941, ont été nommés membres de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, pour les années 1941 et 1942:

MM.
Jeannin, inspecteur général des ponts et chaussées.
Dauvergne, inspecteur général des mines.
Issarte, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Borel, ingénieur en chef, chef de la division de la coordination au service commercial de la Société nationale des chemins de fer français, représentant la Société nationale des chemins de fer français.
Perdreau, directeur général de la société des exploitations électriques, représentant des chemins de fer d'intérêt local.

Louwet, chef de bureau à la direction générale des douanes, représentant du ministre des finances.

Blanc, ingénieur en chef du génie rural, représentant du ministre de l'agriculture.

Teiteau, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Coudreux, chef de bataillon, commissaire militaire des routes, représentant le ministre de la guerre.

Le baron Pellet, représentant des constructeurs d'automobiles.

Gouziard, représentant des constructeurs d'accessoires.

Mole, représentant des commerçants d'automobiles et accessoires.

Genill, représentant des commerçants de cycles et motocycles.

Joseph et Richard-Deshais, représentants du comité d'organisation des transports routiers.

Le vicomte de Rohan, représentant de l'Automobile-Club de France.

Denis, ingénieur des mines.

Fontana, ingénieur des ponts et chaussées.

MM. Jeannin, inspecteur général des ponts et chaussées, et Dauvergne, inspecteur général des mines, rempliront respectivement les fonctions de président et de vice-président de la commission pour les années 1941 et 1942.

MM. Dentz, ingénieur des mines, et Fontana, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, rempliront les fonctions de rapporteurs.

MM. Siegfried, ingénieur des ponts et chaussées, et Roy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, rempliront respectivement les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

### Hausse des prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 août 1937 portant prévention et répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons :

Art. 1er. — Durant la période des hostilités, lorsqu'un comité régional de surveillance des prix aura décidé qu'il y a matière à poursuites pour infraction à la réglementation des prix, le gouverneur ou le résident supérieur, sur la proposition dudit comité, pourra, en même temps qu'il transmettra le dossier au procureur de la République compétent, prononcer la fermeture temporaire du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle, pendant un délai qui ne pourra dépasser un mois.

Au cas où, après expiration du délai visé à l'alinéa précédent et avant que le tribunal ait statué, le commerçant ou l'industriel commettrait une nouvelle infraction, la fermeture du fonds pourrait à nouveau être prononcée dans les mêmes conditions pour une durée de deux mois.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 2 et 7 du décret du 25 août 1937, les procès-verbaux des comités régionaux de surveillance des prix seront transmis directement aux autorités judiciaires compétentes et les poursuites pourront être exercées suivant la procédure de flagrant délit.

Art. 3. — Les pénalités fixées à l'article 8 du décret du 25 août 1937 pour la hausse injustifiée des prix de demi-gros seront les mêmes que celles prévues pour la hausse injustifiée des prix de gros.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret est uniquement applicable aux territoires relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Indochine. Il pourra être étendu aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,*
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le contre-amiral,*
*secrétaire d'Etat aux colonies,*
Al PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 novembre 1937 portant prévention et répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 30 janvier 1940 complétant le décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 30 janvier 1940, complétant le décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre, sont rendues applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,*
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le contre-amiral,*
*secrétaire d'Etat aux colonies,*
Al PLATON.

### Certification du chèque aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque dans la métropole,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le contre-amiral,*
*secrétaire d'Etat aux colonies,*
Al PLATON.

### Droit de timbre.

Par décret du 17 mars 1941, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies, a été approuvé, en ce qui concerne l'assiette, l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 31 décembre 1940, instituant dans cette colonie un droit de timbre de 1 p. 100 sur les quittances délivrées par l'administration des douanes.

### Institut Pasteur de la Guyane.

Par décret du 17 mars 1941, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies, a été approuvée la délibération du conseil général de la Guyane française, en date du 2 juin 1940, exonérant de diverses taxes locales le matériel et les produits importés par l'institut Pasteur de la colonie.

### Budget de la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu le décret du 5 décembre 1921 fixant la nomenclature des dépenses obligatoires à la Réunion, complété par le décret du 30 novembre 1924;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion dans sa première session ordinaire de 1940;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons;

Art. 1er. — La nomenclature des dépenses obligatoires du budget du service local de la Réunion, telle qu'elle est fixée par le tableau annexé au décret du 5 dé-

cembre 1921, complété par celui du 30 novembre 1924, est complétée comme suit:

« Chap. 8. — Dépenses des exploitations industrielles (personnel). — Service météorologique.

« Chap. 10. — Dépenses des exploitations industrielles (matériel). — Service météorologique ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

A. PLATON.

### Elèves administrateurs des colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant organisation du personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les élèves administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, prisonniers de guerre, qui n'auront pu, de ce fait, accomplir leur année de stage réglementaire, seront nommés administrateurs adjoints de 3e classe un an après la date de leur nomination en qualité d'élèves.

Art. 2. — Ceux qui seront ainsi nommés pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude spéciale suffisante, être licenciés, dans un délai maximum de deux ans à compter de leur arrivée dans la colonie, sur la proposition du gouverneur général et après avis de la commission de classement.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

A. PLATON.

### Conseillers généraux (Martinique).

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 8 décembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et conseillers municipaux dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête:

*Article unique.* — Par application de la loi du 8 décembre 1940 susvisée, M. des Etages (Maurice) est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller général de la Martinique.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

A. PLATON.

### Services civils.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 mars 1941, M. Jacob (Louis), adjoint de 1re classe des services civils des colonies, a été révoqué.

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 décembre 1940, le président du tribunal civil de Nevers a dessaisi M. Brun, inspecteur principal de l'enregistrement, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la Grande Loge de France et le Grand Orient de France, au profit de l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1941, le président du tribunal civil de Cosne a dessaisi M. Brun, inspecteur principal de l'enregistrement, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la Grande Loge de France et le Grand Orient de France, au profit de l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 février 1941, le président du tribunal civil de Lorient a dessaisi M. Serazin, receveur de l'enregistrement, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la loge maçonnique Nature et Philanthropie, au profit de l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 février 1941, le président du tribunal civil de Lorient a dessaisi M. Serazin, receveur de l'enregistrement, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la loge maçonnique La Solidarité bretonne, au profit de l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 11 février 1941, le président du tribunal civil de première instance de Rabat a déclaré M. Rousset, receveur de l'enregistrement à Port-Lyautey, dessaisi de ses fonctions de séquestre administrateur et liquidateur et a désigné pour le substituer l'administration de l'enregistrement, représentée par le chef du service de l'enregistrement à Rabat, en ce qui concerne l'administration et la liquidation du yacht *Eros*, propriété du sieur Henri de Rothschild, déchu de la nationalité française.

Par ordonnance en date du 11 février 1941, le président du tribunal civil de première instance de Rabat a déclaré M. Defie (Auguste), secrétaire greffier en chef dudit tribunal, dessaisi de ses fonctions de séquestre administrateur et liquidateur et a désigné pour le substituer l'administration de l'enregistrement, représentée par le chef du service de l'enregistrement à Rabat, en ce qui concerne les biens meubles et immeubles des groupements se rattachant à l'association secrète Le Grand Orient de France, et, notamment, Le Réveil de Moghreb, dont le siège est à Rabat.

Par ordonnance en date du 11 février 1941, le président du tribunal civil de première instance de Rabat a déclaré M. Defie (Auguste), secrétaire greffier en chef dudit tribunal, dessaisi de ses fonctions de séquestre administrateur et liquidateur et a désigné pour le substituer l'administration de l'enregistrement, représentée par le chef du service de l'enregistrement à Rabat, en ce qui concerne les biens meubles et immeubles des groupements se rattachant à l'association secrète Le Grand Orient de France, et, notamment, La Fraternité, dont le siège est à Rabat.

Par ordonnance en date du 11 février 1941, le président du tribunal civil de première instance de Rabat a déclaré M. Defie (Auguste), secrétaire greffier en chef dudit tribunal, dessaisi de ses fonctions de séquestre administrateur et liquidateur et a désigné pour le substituer l'administration de l'enregistrement, représentée par le chef du service de l'enregistrement à Rabat, en ce qui concerne les biens meubles et immeubles des groupements se rattachant à l'association secrète La Grande Loge de France, et, notamment, La Conscience, dont le siège est à Rabat.

# AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère de l'économie nationale et des finances.

*Sociétés françaises.*

La société « La Dépêche du Maine », ayant son siège au Mans, est, à partir du 24 février 1941, abonnée au timbre pour 350 actions, nos 1 à 350, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement au Mans, en date du 6 mars 1941.

La Société anonyme des forges du Clos-mortier, ayant son siège à Saint-Dizier, est, à partir du 8 février 1941, abonnée au timbre pour 4.800 actions, nos 4801 à 9600, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Chaumont, en date du 5 mars 1941.

La société Compagnie du gaz pour la France et l'étranger, ayant son siège à Paris, est, à partir du 26 février 1941, abonnée au timbre pour 12.528 obligations, 5 p. 100, savoir: nos 1 à 10880, d'une valeur nominale de 2.000 francs, et 1.648, nos 10881 à 12528, d'une valeur nominale de 3.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 mars 1941.

La société Compagnie des avions Hanriot, ayant son siège à Paris, est, à partir du 27 février 1941, abonnée au timbre pour 60.000 actions, nos 60001 à 120000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 mars 1941.

*Sociétés étrangères d'assurances.*

La société étrangère d'assurances Compagnie adriatique d'assurances, Riunione adriatica di Sicurta, ayant son siège à Trieste (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 14 mars 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 2, rue du 4-Septembre pour des assurances contre l'incendie et dont les opérations seront limitées à la France continentale.

AVIS AUX EXPORTATEURS

*Prohibitions de sortie: dérogations générales.*

Une dérogation générale à la prohibition de sortie édictée par le décret du 13 septembre 1940 est accordée, jusqu'à nouvel avis, aux vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais (n° 171 *bis* du tarif douanier), originaires et exportés des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex à destination de la Suisse.

Cette dérogation n'exclut pas l'obligation pour les exportateurs, de se conformer à la réglementation sur le contrôle des changes.

## Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

*Décision G. 13 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.*

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1940 portant organisation de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Fixation des métrages.

Art. 1er. — Pour la confection des articles énumérés ci-après, les métrages employés ne pourront dépasser les maxima ci-dessous fixés:

Tissu en laize de 80 centimètres.

1° Chemises de ville pour hommes, blanches ou de couleur, souples, col tenant, obligatoirement ouvertes, 31 m. 30;

2° Chemises de travail pour hommes, de couleur, souples, col tenant, obligatoirement fermées, 33 m. 40;

3° Chemises de ville, pour hommes, blanches ou de couleur, poignets droits ou poignets bas, obligatoirement sans col et ouvertes, 30 m. 60;

4° Caleçons longs pour hommes, 25 m. 75;

5° Caleçons courts pour hommes, 13 m. 20, la douzaine.

Ces métrages correspondant, pour une coupe, à un assortiment courant des différentes tailles.

Tissu en laize de 1 mètre.

Blouses croisées de femme, manches longues, 2 m. 60 l'unité, patron 44.

Blouses non croisées de femme, manches longues, 2 m. 75 l'unité, patron 44.

Tabliers de femme, 1 m. 09 l'unité, taille 100.

Mesures minima de confection.

Art. 2. — Pour la fabrication des articles ci-dessus énumérés, des mesures de confection minima devront être recherchées: la spécification en sera envoyée, sur demande adressée par chaque intéressé au chef responsable du groupe de la confection de chemiserie et lingerie du comité du vêtement:

Pour la zone occupée, 18, rue des Bons-Enfants, Paris (1er);

Pour la zone non occupée, rue d'Austerlitz, Saint-Amand-Montrond (Cher).

Vente des articles existants.

Art. 3. — La vente des articles actuellement confectionnés reste autorisée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Contrôle et sanctions.

Art. 4. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur.

Toutes infractions aux prescriptions de l'article 1er exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par toute loi à intervenir tendant à réprimer les infractions aux décisions du répartiteur.

Entrée en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 mars 1941.

*Le répartiteur chef de la section textile de l'office de répartition des produits industriels,*
R. CARMICHAEL.

Vu:
*Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,*
A. DESCHAMPS.

*Décision G. 22 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.*

(Commandes allemandes.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 24 et 25 septembre 1940 portant création de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Aucun industriel ou commerçant ne pourra accepter une commande allemande relative à des produits ou articles textiles sans y avoir été préalablement et spécialement habilité par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Cette habilitation ne sera accordée par le répartiteur qu'après étude avec le représentant qualifié des autorités d'occupation et n'est valable que pour la commande considérée.

Cette réglementation est applicable:

1° A toute commande directe ou indirecte de l'intendance allemande, des services d'approvisionnement de l'armée, de la marine et de l'aviation allemande, ou des représentants d'un service dépendant d'une autorité allemande, même destinée à être livrée et utilisée en France;

2° A toute commande directe ou indirecte, même émanant d'une société ou d'une personne privée, destinée à l'exportation en Allemagne.

Art. 2. — Aucun produit ou matière textile ne pourra être utilisé pour l'exécution d'une des commandes désignées ci-dessus, sans que l'autorisation spéciale du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, prévue à l'article 1er, ait été accordée.

Art. 3. — La présente réglementation n'est pas applicable aux commandes ou achats effectués chez des artisans ou commerçants détaillants, par les membres de l'armée ou des services d'occupation, pour leurs besoins personnels.

Sanctions.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Mise en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 mars 1941.

*Le répartiteur,*
R. CARMICHAEL.

Vu:
*Le commissaire du Gouvernement,*
DESCHAMPS.

## Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

*Avis de concours pour l'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers.*

Les épreuves écrites et graphiques du concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers auront lieu les 12, 13 et 14 juin 1941.

Le registre d'inscription sera clos le 1er mai 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser aux préfectures, et, pour la Seine, au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris.

*Avis de concours pour l'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie.*

Le concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie aura lieu le samedi 28 juin 1941. Le registre d'inscription sera clos le 1er juin. Pour tous renseignements, s'adresser aux préfectures, et, pour la Seine, au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris.

## Secrétariat d'Etat aux communications.

*Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (département de l'Aveyron).*

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1941, page 1196, 3e colonne, 4e alinéa, 9e ligne, après les mots: « au compte de l'administration sur les chantiers des routes nationales et des chemins départementaux », ajouter: « pendant une durée de six mois au moins ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

*Le Directeur des Journaux officiels,*
R. BAYON-TARGE.